

ARRÊTÉ N°2014091-0003

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Commune de Troyes Projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

VU la demande d'examen au cas par cas formulée par le Maire de Troyes relative au projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur, reçue le 27 février 2014 ;

VU la consultation de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique n°10 du tableau annexé au II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas des projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la révision et en l'extension du secteur sauvegardé de la commune de Troyes, à l'échelle du « Bouchon de Champagne », sur une superficie de 136 hectares ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a pour objectifs la protection et la mise en valeur du centre ancien de la commune de Troyes, notamment en préservant les espaces naturels non bâtis que sont les cœurs d'ilots et les berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur est compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de Troyes, dont les orientations visent à améliorer le cadre de vie des habitants, à assurer un développement cohérent et à valoriser l'environnement et les espaces verts ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur couvre un espace urbain majoritairement construit et engendrera ainsi peu de consommation d'espaces libres ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur n'ouvre aucun nouveau secteur à l'urbanisation et n'engendrera pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur vise notamment à préserver et à restaurer les espaces verts publics et privés ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur, en favorisant la piétonisation autour des lieux névralgiques et la mutualisation du stationnement, permettra de limiter la circulation automobile et de contribuer ainsi à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur ne couvre aucun espace naturel protégé ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur abrite une continuité écologique que sont les berges de la Seine, dont la valorisation est un des objectifs de ce plan ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le Maire de Troyes et des connaissances disponibles, le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est susceptible ni d'engendrer de risque sanitaire sur la santé humaine, ni d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur, présenté par le Maire de Troyes, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube et affiché à la mairie de Troyes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 10 1 AVR. 2016



Christophe BAY